



SECTION FEDERALE DEPARTEMENTALE DE LA COMMUNICATION DE

LA POSTE DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE

3bis rue Amédée Mercier – 01000 BOUR EN BRESSE

12 rue de la République – 74000 ANNECY

AIN

Tél : 04 74 22 21 13

Fax : 04 74 22 41 27

focom.01@wanadoo.fr

HAUTE-SAVOIE

Tél : 04 50 45 23 76

Fax : 04 50 45 53 80

fopttanecy@wanadoo.fr

**FACTEUR D'AVENIR
LA POSTE CONDAMNEE
LA JUSTICE DONNE RAISON A FORCE OUVRIERE (SUITE)**

**LA DECISION DU TGI D'EVRY SONNE LE GLAS DES ORGANISATIONS « FACTEUR
D'AVENIR » SUR QUATRE SEMAINES MAXIMUM SANS ACCORD**

La Poste, après un « dialogue social » où les organisations syndicales étaient plus écoutées qu'entendues, mettait en place des organisations de travail supérieures à la semaine sans accord au visa de la loi du 20 août 2008 et de son décret d'application du 4 novembre 2008. Force Ouvrière a largement prévenu la Poste des dangers que pouvaient représenter la mise en œuvre de ce type d'organisation en présence de l'accord du 17 février 1999 sur d'aménagement du temps de travail.

La mise en œuvre de ce type d'organisation, au visa du décret du 8 novembre 2008, était pour nous illégal

Force Ouvrière n'ayant pas été entendu, il ne nous restait plus qu'à saisir le juge compétent afin de faire valoir notre droit.

Le TGI d'Evry s'est prononcé le 28 septembre 2009 :

Dans ces motifs, le juge déclare que :

« il ne peut être sérieusement discuté que les accords antérieurs à la loi du 20 août 2008 relatifs au cycle de travail continuent à s'appliquer »

« le principe du travail par cycle était donc acquis au terme de l'accord »

« il apparaît ainsi acquis que l'accord cadre du 17 février 1999 reste en vigueur »

« l'accord cadre du 17 février 1999 devait recevoir une application, la Poste ne peut organiser les rythmes de travail que sous la forme de 35h ou de cycle du travail, lesquels nécessitent comme il a été dit la conclusion d'accords d'établissements »

« il n'y a pas d'alternative autre en l'absence d'accord que le recours à l'organisation sous la forme de 35h, la possibilité pour l'employeur de passer outre n'étant prévue que par le décret du 4 novembre 2008, *non applicable en l'espèce* »

« il apparaît en conséquence que l'organisation du temps de travail telle que mise en place par la Poste n'est pas licite »

**FORCE OUVRIERE DEMANDE LA REOUVERTURE DE NEGOCIATIONS DANS LES BUREAUX OU
DES ORGANISATIONS SANS ACCORD ONT ETE MISE EN PLACE**

**LES ATTENTES DES POSTIERS DOIVENT ENFIN ETRE PRISE EN COMPTE
DANS LE CADRE DE VRAIS ACCORDS LOCAUX**